

AVIS D'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT CONCURRENT SUITE A LA MANIFESTATION SPONTANÉE EN VUE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR UNE PRESTATION DE VENTE DE PORTRAITS RÉALISÉS PAR UNE CABINE PHOTOGRAPHIQUE DURANT UNE PÉRIODE LIMITÉE

1. Objet du présent avis

En application des articles L 2122-1-1 et L. 2122-1- 4 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), le musée d'Archéologie nationale – Domaine national de Saint-Germain-en-Laye a reçu une manifestation d'intérêt spontanée en vue de l'occupation du domaine public pour une prestation de vente de portraits d'inspiration historique pendant la période suivante :

Du 22 octobre 2022 au 22 mai 2023 durant l'exposition *Le Monde de Clovis*

Le musée d'Archéologie nationale – Domaine national de Saint-Germain-en-Laye est alors susceptible de faire droit à cette proposition par une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, dans la mesure où elle considère que les caractéristiques de l'occupation proposées réunissent l'ensemble des conditions nécessaires et obligatoires au bon déroulement d'une activité participant à la valorisation du musée.

Par conséquent, le présent avis vise à recueillir toute autre manifestation d'intérêt concurrent intéressée dans les délais fixés.

2. Délai et Procédure

Les candidats intéressés disposent d'un délai pour manifester leur intérêt à compter de la publication du présent avis, **et jusqu'au 31 août 2022 à 12h00**. Tout intérêt manifesté postérieurement à cette date ne sera pas pris en compte.

Sont éligibles toutes candidatures proposant un projet répondant aux objectifs fixés par le présent document.

Une fois les candidatures reçues, le musée examinera les propositions et choisira directement le candidat qui pourra occuper le domaine public pour la réalisation dudit projet.

Le présent avis d'appel à manifestation d'intérêt concurrent vaut aussi procédure de publicité et de sélection préalable requise par l'article L2122-1-1 du CG3P.

Si aucun intérêt concurrent ne se manifeste avant la date limite de réception mentionnée ci-dessus, le musée d'Archéologie nationale pourra délivrer à l'entité ayant manifesté son intérêt spontanément le titre d'occupation du domaine public afférent à la prestation de vente de portraits d'inspiration historique durant une période limitée.

3. Modalités d'envoi de la manifestation d'intérêt concurrent et documents à fournir

Toute déclaration de manifestation d'intérêt concurrent doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception à Mme Rose-Marie Mousseaux, directrice du musée d'Archéologie nationale – Domaine national de Saint-Germain-en-Laye, situé Place Charles de Gaulle 78100 Saint-Germain-en-Laye.

Le dossier doit comprendre :

- Un extrait K-bis du Registre du Commerce de moins de 3 mois ou la déclaration préfecture pour les associations ;
- Un courrier de candidature ;
- Les conditions en vue d'une occupation temporaire du domaine public datées et signées par le candidat ;
- L'attestation d'assurance ;

Le dossier doit être complet.

4. Critères de sélection pour l'occupation du domaine public en vue d'une prestation de vente de portraits d'inspiration historique

- Qualité de l'implantation de la zone de vente ;
- Qualité des modalités proposées permettant le déroulement en toute sécurité de la prestation ;
- Se conformer aux « Conditions en vue d'une occupation temporaire du domaine public » (annexe n°1) ;

Date limite des réponses : 09/09/2022 à 12h00

Mise en ligne : 23/08/2022

Contact : Fabien Durand, responsable de la mission du développement culturel, de la communication et du numérique : fabien.durand@culture.gouv.fr

Conditions en vue d'une occupation temporaire du domaine public

Au titre de l'occupation du domaine public, l'organisateur d'une manifestation s'engage à respecter toutes les règles applicables en matière d'organisation d'une prestation de vente.

1 : Déclaration

Après appel à manifestation d'intérêt concurrente et sur la base d'un dossier complet, le musée est seul décisionnaire pour accorder ou refuser la demande d'occupation du domaine public sur tout ou partie de ses espaces.

2 : Fiscalité

L'Occupant doit se conformer aux règles fiscales en vigueur.

3 : Observation des lois et règlements - Formalités administratives

L'Occupant doit se conformer en tous points aux lois et règlements relatifs aux activités exercées sur les emplacements mis à sa disposition. Il s'oblige notamment à se conformer en tous points aux lois et règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité.

Il doit se conformer à toutes consignes et prescriptions, générales et particulières, permanentes ou temporaires, en vigueur au jour de la signature de la présente convention, et en particulier en ce qui concerne les heures d'ouverture et de fermeture du musée ainsi qu'à toutes les prescriptions même verbales données par les responsables du Musée et/ou leurs représentants.

L'Occupant s'oblige à remplir toutes formalités administratives et de police et à se pourvoir des autorisations administratives, présentes et à venir, nécessaires à l'exercice de son activité.

L'Occupant demeure seul responsable de toutes les poursuites auxquelles peut donner lieu l'exercice de son activité, soit du fait de l'inobservation des lois et règlements, soit pour tout autre motif.

4 : Installations - Mobilier de la concession

La mise en place et le retrait des installations a lieu sous le contrôle des responsables du Musée et/ou de leurs représentants.

5 : Conditions d'exploitation

5-1 L'Occupant doit respecter la tranquillité des usagers du musée. De façon générale, l'Occupant s'oblige à respecter l'affectation à l'usage du public.

5-2 L'Occupant s'engage à offrir au public du musée des prestations d'excellente qualité. L'Occupant a l'obligation de maintenir un niveau constant dans la qualité des prestations offertes au public : le concédant peut, à cet égard, effectuer tout contrôle qu'il juge nécessaire et se faire communiquer, le cas échéant, le détail des prestations prévues.

5-3 L'exploitation de l'activité de l'Occupant doit être assurée dans des conditions compatibles avec l'activité et les horaires d'ouverture au public du musée.

5-4 L'Occupant fait son affaire personnelle de la surveillance et du remisage des installations, le concédant entendant être déchargé de toute responsabilité à ce sujet.

5-5 L'Occupant peut employer, pour les besoins de son exploitation, du personnel, qui doit être d'excellente qualité et en nombre suffisant. Ce personnel est placé sous l'entière responsabilité de l'Occupant et rémunéré par lui.

5-6 L'Occupant demeure seul responsable des poursuites de toutes natures engagées du fait du personnel employé pour les besoins de l'exploitation.

5.7 -La présente convention autorise une ouverture du 22 octobre 2022 au 22 mai 2023 aux horaires d'ouverture du domaine au public.

6 : Publicité - Enseignes et pré-enseignes

L'Occupant s'interdit d'afficher ou de poser dans les emplacements qui lui sont présentement concédés, affiches, panneaux à caractère publicitaire, conformément aux dispositions de l'article L 581-8 du code de l'environnement.

7 : Entretien des lieux

D'une manière générale, l'Occupant s'engage à maintenir l'emplacement concédé, ainsi que les installations, dans le plus parfait état d'entretien et de propreté.

L'Occupant doit assurer le nettoyage et la collecte des déchets éventuellement générés par son activité, aux abords de ses emplacements de vente et la mise en place de poubelles fonctionnelles sur ce même emplacement sans aucun caractère publicitaire.

L'enlèvement des ordures est assuré par l'Occupant et n'est en aucun cas à la charge du personnel du Musée.

8 : Responsabilité et assurances

L'Occupant doit informer immédiatement le Concédant de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans l'exploitation.

L'Occupant est responsable des dégâts qui peuvent se produire dans l'emplacement autorisé et ses dépendances, sauf recours contre les auteurs de ces dégâts.

Il est responsable de tous accidents pouvant survenir dans son exploitation, sans que le Concédant ne puisse aucunement être mis en cause.

Le Concédant est de même entièrement déchargé de toute responsabilité en cas de disparition ou de détérioration du matériel et des marchandises.

L'Occupant doit conclure l'ensemble des assurances qui couvrent les risques normaux de ce type d'exploitation. En particulier, il doit contracter une assurance garantissant sa responsabilité civile. Les garanties ne doivent comporter aucune limitation dans les dommages causés aux personnes.

L'Occupant acquitte les primes d'assurances à ses frais exclusivement et doit justifier leur paiement sur demande du Concédant.

Les attestations de ces polices doivent être communiquées au Concédant.

9 : Expiration anticipée de la convention

9.1-Résiliation pour faute

Sans que l'Occupant puisse former aucune réclamation, ni réclamer au Concédant aucune indemnité de quelque nature que ce soit, ou sous quelque prétexte que ce soit, la résiliation de la présente convention peut être prononcée, d'une manière générale, en cas d'inobservation par l'occupant des clauses de la présente convention.

La résiliation sera précédée d'une mise en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles, notifiées à l'Occupant par LRAR et assortie d'un délai de dix (10) jours. La résiliation prendra effet à l'expiration du délai de dix (10) jours si la mise en demeure reste infructueuse.

9.2 -Résiliation pour un motif d'intérêt général

La convention pourra être résiliée pour un motif d'intérêt général, dont le concédant est seul juge, moyennant le respect d'un préavis d'un mois, sauf urgence. La décision de résiliation, dûment motivée, sera notifiée à l'Occupant par LRAR et prendra effet à l'expiration du délai de préavis, sauf mention contraire justifiée par l'urgence.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, il est conventionnellement prévu que l'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnisation de son préjudice.

9.3-Résiliation amiable

Chacune des parties peut décider de mettre un terme à la présente convention sous réserve de respecter un délai de préavis de trois mois. Ce délai court à compter du jour de la date de réception de la lettre avec accusé de réception.

Aucune indemnité n'est due en cas de dénonciation.

10 : Contrôle

10.1- L'Occupant s'engage à tenir le Concédant informé des conditions d'exécution de la présente convention et à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant.

10.2 - L'Occupant est tenu de subir et de faciliter les inspections du Concédant, des administrations de contrôle ou de tiers dûment mandatés par le Concédant, diligentées en vue de veiller à la conservation des biens occupés et à la bonne exécution des conditions du présent contrat.

11 : Fin de l'autorisation et remise en état des lieux

En fin d'occupation, l'Occupant doit évacuer les lieux.

L'Occupant est tenu de remettre en état les lieux dans le délai qui lui sera imparti par le Concédant.

A défaut de remise en état des lieux dans le délai imparti, le Concédant procédera d'office aux travaux nécessaires par un entrepreneur de son choix.

En tout état de cause, les frais engendrés par cette remise en état seront pris en charge par l'Occupant.

12 : Modifications de la présente convention

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la passation d'un avenant écrit entre les parties en présence.

13 : Attribution de juridiction

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis à la compétence du Tribunal de Paris.